

Cahier de doléances du Tiers État d'Andainville (Somme)

Mémoire des plaintes, doléances et demandes que les habitans d'Andainville et Fresnoy, bailliages estiment devoir être présenté à l'assemblée des communes de la sénéchaussée de bailliages, qui doit être tenue le vingt-trois de ce mois, pour y procéder à l'ellection des députés de la sénéchaussée aux États Généraux du royaume, et à la rédaction des cahiers de laditte sénéchaussée, qui doit être faite à ladite assemblée.

Lesdits habitans de la paroisse d'Andainville, élections de baillages, donnent pouvoir à leurs députés de représenter que les députés de la sénéchaussée de bailliages, pour les Etats Généraux prochain, soient chargés de concerter avec Sa Majesté une loi qui soient revêtue des formes les plus solennelle, par laquelle tous les impôts existant actuellement soient abolis ou rétablie d'une manière moins onéreuse au peuple, en faisant fraper ces impôts sur tout les individus en général, sans aucune exception ni distinction, pour telles causes et sous tels prétexte que ce soit.

Les députés doivent être chargé, au nom du tiers état, de demander la suppression des tailles et de tous impôts, tant direct que sur les consommation qui ne portent que sur une classe de citoyens.

Les habitans de cette paroisse, qui osent former cette demandes, respects les droits du clergée et de la noblesse ; ils n'élèvent aucunes réclamation contre les prééminence et prérogatives des deux premières ordres de l'Etats, mais ses distinctions honorables qui leur appartiennent peuvent et doivent exister sans prérogative pécuniaires : les tailles ont été originairement établie pour la solde des troupes ; la noblesse alors défendoit l'État à ses frais, le services personnelle étoit plus onéreux par la fortune des nobles que le payement de la taille pour celle des roturiers. Les temps ont changés : les nobles deffendent encore l'Etat par leurs armes, mais le peuple les secondent : entre les officiers et les soldats, il y a concurrence de valeur et de dévouement à la patrie. Les uns et les autres sont entretenus au services et aux frais de l'Etat ; et si le gentilhomme n'est pas dédommagée de ses sacrifices par la modicité de ses appointement, le soldats ne l'est pas davantage par la modicité de sa paye. Puisque le gentilhomme tire ses appointements de l'Etat, est-il juste qu'il ne contribue pas à l'impôts qui fournit à sa paye ? Il paroît même que l'ordre de la noblesse ne se refuse pas à une demande si juste de la part du tiers état : tous ceux de cette ordres généraux et de l'ordre du clergée qui ont pu se rassembler et énoncer d'avance leur vœux ont fait voir que leur désir étoit de demander que les tailles soient converties en un impôts qui porte également sur tout les ordres.

Le tiers état est encore fondé à réclamer contre la capitation, qui, par son établissement, doit également porter sur tous les individus. Dans le fait, elle frappe principalement sur les habitans de la campagne, elle se règle sur le brevet de la taille : elle est devenue pour les laboureurs un doublement de cet impôt. Il faut qu'un gentilhomme soit califié, qu'il ait une fortune considérable, pour payer 50 écus de capitation : il n'est point de villages où il n'y ai plusieurs laboureur qui ne paye autant. Et quelle difference y a-t-il entre la fortune de ces laboureurs et celle du nobles ? Ce n'est pas seulement entre la noblesse et le tiers état, qu'existe cette disproportion dairaisonnable, c'est entre les membres du tiers état même, et entre l'habitant des ville et celui de la campagnes. Cet abus est donc à réformer.

Les mêmes moyens s'élèvent contre les impôt qui forment le second brevet de la taille, et que l'on nomme accessoires. Cet impôt a une destination qui intéresse également les trois ordres ; si l'on applique le revenue de cet impôt à la déffence de l'État et pour sa police, il doit être supporté à raison de la fortune, comme à raison de la naissance, et personne n'en doit être exemps.

Les Etats doivent prendre dans une considération majeure l'imposition des corvée. Le commencement de son établissement avoit été bien vue, puisqu'il avoit été arreté que la répartition s'en feroit sur les rolles des vingtièmes. Pourquoi donc le fait-on supporter par le tiers état, c'est-à-dire par les habitans de la campagne, qui se servent moins des grandes routes que les deux premières ordres et les bourgeois ? C'est parceque personne n'a pris leur deffences ; il est donc essentiel de représenter aux Etats que cette imposition doit être supprimé ou répartie sur tout le peuple indistinctement. Il est vraie que le mot de corvée répugne avec raison au clergé et à la noblesse ; ce mot peut être changé puisqu'il n'est point de nature féodale.

Les habitans d'Andainville n'osent pas réclamer pour la suppression des gabelles : ils sentent cependant combien cet impôt est onéreux ; ils font les vœux les plus ardent pour sa suppression, car ils ignorent si, dans les circonstances, elle est possible. Ils s'en rapportent à la bonté du Roy et à la sagesse de ses ministres.

Il en est de même des différens droits des aides et autre qui y ont rapport. La paroisse d'Andainville paye les entrées sur les boissons ; d'autre paroisse qui composent 100, 150, 200 et 260 feux ne les paye pas ; les petits villages et la Normandie entière en sont exempté, et l'on peut convenir que les habitans des grandes paroisse sont horriblement lésés.

Les habitans d'Andainville croit donc qu'un des plus grand services que l'on peut rendre aux campagnes seroit, si l'on ne peut pas diminuer les droits, de les simplifier et de les éclaircir.

Au surplus, ils déclarent s'en rapporter à ce que le Roy décidera d'après la tenue des Etats Généraux.

Fait et arrêté à Andainville, ce jourd'huy dix-huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.